



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actes administratifs

Question écrite n° 96852

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer Au regard du contenu de l'arrêt du Conseil d'État en date du 14 novembre 2005, ainsi que des dispositions réglementaires suivantes : décret n° 63-580 du 18 juin 1963, article 6, ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, articles 41, 42, 43 et 63, loi n° 65-504 du 29 juin 1965, il apparaît que les cahiers des charges générales de cession de terrains et les cahiers des charges particulières de la station du Cap-d'Agde, approuvés par M. le préfet de l'Hérault, n'auraient pas été publiés au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, il lui en demande les raisons.

Texte de la réponse

L'administration a toujours considéré que la publication aux hypothèques des cahiers des charges générales et particulières était suffisante pour les rendre opposables aux tiers à l'occasion de chaque acte de vente. Les cahiers des charges générales et particulières applicables à l'aménagement des terrains cédés par la Société d'équipement du Biterrois et de son littoral (SEBLI) ont été annexés à l'ensemble des actes de vente concernant la zone d'urbanisation préférentielle du Cap-d'Agde et publiés aux hypothèques. Cette publication suffit à les rendre opposables aux tiers. Toutefois, lors du contentieux devant le Conseil d'État, les parties n'ont pas fait état de cette publication aux hypothèques. En conséquence, la décision qui a été prise par le Conseil d'État, dans une affaire particulière et en fonction des informations qui figuraient dans le dossier, ne peut être interprétée comme signifiant que la publication des cahiers des charges de concessions aux hypothèques ne suffit pas à les rendre opposables. La décision du Conseil d'État n'a autorité de la chose jugée que pour l'affaire qui était en cause. On peut penser qu'à l'occasion d'un autre litige si les parties faisaient valoir la publicité dont les cahiers des charges ont fait l'objet, la décision de la Haute Assemblée serait sans doute différente.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96852

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 décembre 2006

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6145

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13765